

Conditions de service (version 9 proposée) — Résumé des changements

Le 3 novembre 2022

La liste qui suit est le résumé des changements importants qui sont proposés à la version 9 des Conditions de service.

La liste ne comprend pas de corrections grammaticales.

Ces changements ont été appliqués dans la version proposée disponible à hydroottawa.com/conditionsdeservice.

Section	Titre de la section	Description des modifications
1.1	Identification du distributeur, du territoire desservi et des obligations en matière de service	Suppression du paragraphe sur les anciennes municipalités. La fusion a eu lieu il y a plus de 20 ans et cette information est répertoriée dans notre licence de distribution.
1.5	Coordonnées	Révision du libellé et des informations concernant les coordonnées du client.
1.6	Droits et obligations du client	La révision du paragraphe 3 comprend un libellé précis sur les demandes de service d'isolation.

1.6	Droits et obligations du client	Phrase ajoutée au paragraphe 4 : « Le cas échéant, les services ne seront pas fournis avant que le paiement n'ait été effectué en fonction de la demande de service. »
2.1.4	Mises à niveau	Regroupement de toutes les mises à niveau de comptage et des exigences de comptage de référence conformément aux spécifications techniques GCS0008 ou GCS0032.
2.2.2	Mise hors tension à la demande du client	Pour simplifier le sens du propos aux yeux du client, les passages suivants ont été ajoutés : « Le client a le droit d'isoler son service d'électricité (voir la section 1.6). » et « À des fins de sécurité en matière d'électricité, Hydro Ottawa doit fournir gratuitement à chaque client une isolation/remise sous tension pour effectuer des travaux d'entretien non électriques (voir l'annexe G-1). »
2.7.1	Catégories et désignations tarifaires – nouveaux clients	Mise à jour du titre pour « Classification des taux de la nouvelle clientèle et des clients existants ». Harmonisation de nos offres et de notre définition avec l'ordonnance tarifaire de la CEO.
3.7	Services non mesurés	Retrait du dernier paragraphe : « La charge de tous les panneaux-réclames nouveaux ou mis à niveau doit être mesurée conformément à la section 3.2. Le 31 décembre 2020, la charge de tous les panneaux-réclames encore non mesurés sera mesurée et facturée à leur propriétaire. »

<p>Annexe G G-0:8</p>	<p>Remarques générales et directives sur l'utilisation de l'annexe G</p>	<p>Révision du libellé : « Hydro Ottawa doit fournir un aménagement client gratuit par période mobile de douze (12) mois pour un remplissage secondaire ou une mise à niveau de service pour une propriété résidentielle ou commerciale. Cet aménagement client peut comprendre un examen initial du site, une estimation des coûts et un examen du chargement du service pour les modifications apportées au service nouveau ou existant, et ne comprend pas les services d'urgence. Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer pour terminer les travaux demandés ou pour modifier l'aménagement client initial. Les demandes d'aménagement supplémentaires des clients dans un délai de douze (12) mois consécutifs entraîneront des frais supplémentaires. Si le droit de propriété change au cours de cette période continue de douze (12) mois, le nouveau propriétaire recevra un aménagement client sans frais, au besoin. »</p>
<p>Annexe G G-0:11</p>	<p>Droits et obligations du distributeur</p>	<p>Paragraphe ajouté : « Si Hydro Ottawa doit se rendre sur les lieux d'une intervention d'urgence, des frais de service s'appliqueront et seront facturés à l'adresse de l'intervention ».</p>